

CONSEIL COMMUNAUTAIRE - SÉANCE DU 24 NOVEMBRE 2022
COMPTE-RENDU

La présidence de la séance est assurée par M. Etienne Glémot, Président. Le Président ouvre la séance. Etienne Glémot procède à l'appel des membres de l'assemblée.

Nombre de Délégués		Procurations	Excusés sans procuration	Absents non excusés	Quorum
En exercice	Présents				
50	39	4	8	0	26
Jacques Bonhomme	Marie-Ange Fouchereau		Pierre-Pascal Bigot	Jean Pagis	Sébastien Drochon
Diana Lepron	Dominique Menard		Françoise Passelande	Yamina Riou	Patrice Troispoils
Pascal Crubleau	Frédérique Lehon		Arnaud Freulon	Pascal Chevrollier	Etienne Glémot
Marie-Claude Hamard	Christelle Buron		Véronique Langlais	Maryline Lézé	Marc-Antoine Driancourt
Estelle Desnoes	Michel Pommot		Rachel Santenac	Brigitte Olignon	Virginie Guichard
Joël Esnault	Florence Martin		Jean-Marc Cottier	Christelle Lahaye	Jean-Marie Jourdan
Michel Bourcier	Jean-Pierre Bru		Mireille Poilane		

<u>Absents</u>	⇒ Pouvoir donné à :	<u>Excusés</u>	<u>Absents non excusés</u>
Guy Chesneau	Jean Pagis	Juanita Foucher	
Nooruddine Muhammad	Etienne Glémot	Alain Bourrier	
Muriel Noirot	Marie-Claude Hamard	Benoit Ermine	
Marie-Françoise Bellier-Pottier	Pascal Chevrollier	Marie-Hélène Leost	
Catherine Bellanger-Lamarche	Jean-Pierre Bru	Valérie Avenel	
Emmanuel Charles	Virginie Guichard	Hervé Blanchais	
Michel Thépaut	Michel Pommot	Jean-Pierre Boisneau	
		Liliane Landeau	
		Annick Hodée	

Au terme de l'appel, le Président constate que le quorum est atteint. Il demande aux conseillers de procéder à la désignation du secrétaire de séance.

Monsieur Pierre-Pascal BIGOT est désigné secrétaire de séance à l'unanimité des conseillers présents ou représentés.

Le Président soumet aux membres du Conseil l'approbation du compte-rendu la séance du 29 septembre 2022. Le compte-rendu est approuvé à l'unanimité des conseillers présents ou représentés.

1. Vie institutionnelle (Etienne Glénot)

1.1 Présentation d'un rapport sur le schéma de mutualisation

Exposé

L'article L. 5211-39-1 du Code Général des collectivités territoriales ouvre la possibilité au Président de la Communauté de Communes d'établir un rapport sur les mutualisations entre les services de la CCVHA et ceux de ses communes adhérentes. Ce rapport doit prévoir un projet de schéma de mutualisation à mettre en œuvre pour la durée du mandat.

Le projet de rapport présenté est le fruit des travaux de la commission mutualisation qui s'est réunie à trois reprises au cours des mois de septembre et octobre 2022. Le projet de rapport a ensuite été présenté aux maires des communes membres lors de la Conférence des Maires du 14 novembre 2022.

Ce projet de rapport prévoit la consolidation pour la période 2023-2027 des services communs centraux déjà existants. Dans cette optique, il est prévu que toute adhésion au schéma de mutualisation se fasse pour l'intégralité des services exception faite du service communication.

Il convient de noter que le service « informatique » est renommé « infogérance des systèmes d'information » dans le cadre de ce nouveau rapport.

Ce rapport prévoit également les nouvelles modalités de participation financière des communes membres du schéma de mutualisation pour le financement de l'ensemble des services communs.

Le rapport sera transmis à l'ensembles des communes membres pour avis, elles disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer. Suite à l'avis des communes, le rapport sera de nouveau proposé au Conseil communautaire pour adoption.

Proposition

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- **De prendre acte de la présentation du rapport relatif aux mutualisations de services entre la Communauté de Communes des Vallées du Haut-Anjou et ses communes membres ;**
- **De rappeler que ce document sera transmis pour avis aux conseils municipaux des communes membres qui disposent de trois mois pour se prononcer suivant ;**
- **D'autoriser le Président ou son représentant à signer tout document utile à l'application de la présente délibération.**

Décision

⇒ Le conseil décide, à l'unanimité des conseillers communautaires présents ou représentés, l'adoption du texte soumis au vote.

2. Aménagement (Etienne Glénot)

2.1 Prescription du PLUi

Exposé

Lors du Conseil communautaire du 19 décembre 2019, la Communauté de communes des Vallées du Haut-Anjou a validé son projet de territoire, lequel avait, notamment, fixé pour objectif de « Poser les bases d'une organisation collective autour des politiques d'urbanisme et de doter le territoire de démarches de

planification structurantes » ; l'action phare de cet objectif étant la réalisation d'un Plan Local de l'Urbanisme intercommunal (PLUi) et d'un Programme Local de l'Habitat à l'échelle communautaire.

Toujours, lors de cette séance du Conseil Communautaire du 19 novembre 2020, une délibération avait été adoptée en vue d'approuver une première charte de gouvernance, soumise aux conseils municipaux et amendable par ceux-ci, comme socle commun d'organisation du transfert de la compétence PLUi. Celle-ci prévoyait également que cette charte serait soumise à une délibération formelle avant le démarrage du PLUi.

Depuis le 1^{er} juillet 2021, la Communauté de Communes des Vallées du Haut-Anjou est devenue compétente en matière de document d'urbanisme.

Au Conseil communautaire du 29 septembre 2022, la charte de gouvernance du PLUi amendée, suite aux échanges et propositions concertées des communes membres et de l'intercommunalité, a été approuvée. Cette dernière a notamment consigné les modalités de collaboration avec les communes membres.

Parallèlement, la communauté de communes a lancé en 2021, un Programme Local de l'Habitat (PLH) et un Schéma de Développement Economique, Touristique et Agricole (SDETA).

Compétente également en matière de mobilité depuis juillet 2021, la CCVHA a lancé cette même année un Plan des Mobilités Simplifié et un Schéma Cyclable intercommunal.

Les documents de planification en vigueur

En matière d'urbanisme et de planification, les 16 communes de la Communauté de communes des Vallées du Haut-Anjou proposent différents documents d'urbanisme opposables, plus ou moins anciens (Plans Locaux d'Urbanisme, cartes communales), dont certains sont actuellement en cours d'évolution (révisions générales, modifications de droit commun, ...). Certaines communes, non dotées de PLU ou de cartes communales, sont directement régies par le Règlement National d'Urbanisme (RNU).

Dans le cadre du transfert de compétence, et ce dans un premier temps, la Communauté de communes des Vallées du Haut-Anjou poursuit les procédures en cours dans l'objectif de les mener à leur terme. Elle a également engagé des procédures d'évolution des documents d'urbanisme en vigueur sur son territoire dans la mesure où ces dernières ne relevaient pas du champ de la révision générale.

Contexte législatif

L'élaboration d'un PLUi s'inscrit dans un dispositif législatif que sont les lois Grenelle I et II du 12 juillet 2010 et plus particulièrement la loi ALUR du 24 mars 2014.

Il devra s'inscrire dans le cadre des objectifs définis par la loi comme envisagé à l'article L.101-2 du Code de l'Urbanisme :

« Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;

b) Le renouvellement urbain, le développement urbain et rural maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la lutte contre l'étalement urbain ;

c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;

d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;

e) Les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

6° bis La lutte contre l'artificialisation des sols, avec un objectif d'absence d'artificialisation nette à terme ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ;

8° La promotion du principe de conception universelle pour une société inclusive vis-à-vis des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie dans les zones urbaines et rurales ».

Face à ce contexte législatif et compte tenu de l'hétérogénéité des documents d'urbanisme (cartes communales, communes soumises au RNU, PLU non « grenellisés », non « alurisés », ...) sur le territoire de la CCVHA, les élus ont exprimé la volonté de mettre en cohérence et d'assurer la continuité des politiques d'urbanisme, de développement et d'aménagement à l'échelle de l'ensemble du territoire.

Le PLUi couvrira l'intégralité des seize communes membres et se substituera à l'ensemble des documents d'urbanisme existants sur les communes historiques et /ou communes nouvelles, dès son approbation. Il constituera le seul et unique PLU à l'échelle de la Communauté de communes des Vallées du Haut-Anjou.

Le PLUi va exprimer le projet politique d'aménagement et de développement durables du territoire de la CCVHA. Document stratégique, il met en cohérence les politiques publiques communautaires et spatialise le projet de territoire et les autres documents préalablement constitués (PLH, SDETA, PDMS, ...).

Il est aussi l'outil réglementaire qui fixe les règles d'utilisation des sols sur le territoire de la CCVHA et conditionne la délivrance des autorisations d'urbanisme par les maires.

L'environnement législatif, et en particulier la loi Climat et Résilience du 22 août 2021, certains plans et programmes, notamment certains documents de planification de portée supérieure et générale-adoptés et/ou en cours d'évolution tels le Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable et d'Égalité des Territoires des Pays de la Loire en cours de modification (approbation par arrêté préfectoral le 7 février 2022, prescription de la modification le 7 juillet 2022), le Schéma de Cohérence Territoriale de l'Anjou Bleu approuvé le 18 octobre 2017 ou encore le Plan Air Energie Climat de l'Anjou Bleu approuvé le 21 avril 2021, conduisent également la Communauté de communes des Vallées du Haut-Anjou à se doter d'un document de planification unique.

La loi ALUR supprime toute référence à l'obligation de réaliser un Règlement Local de Publicité dans une procédure unique avec celle du PLUi. Si à ce stade il n'est pas prévu de réaliser un Règlement Local de Publicité Intercommunal, la CCVHA pourra l'initier suivant les enjeux qui auront pu être mis en exergue dans le cadre des réflexions relatives à la constitution du PLUi.

Considérant notamment la présence de sites Natura 2000 et d'un patrimoine environnemental de qualité présent sur le territoire de la CCVHA, le PLUi fera l'objet d'une évaluation environnementale. Cette dernière sera confiée à un prestataire extérieur afin de garantir l'objectivité nécessaire à son bon déroulement.

Le PLUi, composé d'un Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), de documents réglementaires écrits et graphiques, d'un rapport de présentation, d'Orientations d'Aménagement et de Programmation, d'annexes (servitudes d'utilité publique, annexes sanitaires, état des risques connus, ...), outre le fait qu'il intégrera le contexte législatif, traitera notamment des questions de sobriété foncière, de réduction des émissions de gaz à effet de serre, de préservation et de restauration des continuités écologiques, de performance énergétique, de production d'énergies renouvelables, de mobilités durables alternatives à l'automobile, de gestion intégrée des eaux pluviales, du déploiement des communications numériques.

Objectifs poursuivis

Dans le contexte ci-avant exposé, il s'agit donc de prescrire l'élaboration d'un PLUi, en se fondant en l'état actuel sur les objectifs suivants :

- Planifier un développement et un aménagement du territoire communautaire de manière durable, continue, harmonieuse en intégrant ses particularités. Veiller à la bonne articulation du projet avec ceux développés sur les territoires voisins, dans les communes membres, tout en respectant les enjeux supra-communautaires.
- Définir un projet en parfaite adéquation avec les documents cadres, le contexte législatif en vigueur et les documents communautaires porteurs de politiques sectorielles (Programme Local de l'Habitat des Vallées du Hauts-Anjou, Schéma de Développement Economique Touristique et Agricole des Vallées du Hauts-Anjou, Plan des Mobilités Simplifié des Vallées du Hauts-Anjou, Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoire des Pays de la Loire, SCOT de l'Anjou Bleu, SDAGE, SAGE (Oudon, ...),

- Co-construire le PLUi avec les communes, renforcer les synergies, pour mieux préserver la diversité du territoire et s'assurer d'une bonne imprégnation du projet et ainsi faciliter la mise en œuvre du futur document de planification.
- Rechercher la mise en œuvre d'un territoire résilient face aux changements climatiques et mettre l'accent sur la sobriété foncière et énergétique.
- Ecrire une politique d'urbanisation adaptée, proportionnée au territoire et à ses enjeux notamment :
 - * en tenant compte de l'armature territoriale (polarités...);
 - * en tenant compte de l'offre de mobilité existante et en devenir ;
 - * en tenant compte du niveau d'équipements existant et en devenir ;
 - * en mettant l'accent sur la reconquête urbaine, la valorisation du patrimoine bâti existant, la sobriété foncière, la lutte contre l'étalement urbain et la diminution de l'artificialisation des sols ;
 - * en veillant à la qualité des espaces bâtis et à leur adaptabilité aux contextes urbanisés ;
 - * en veillant au maintien des services dans les bourgs ruraux ;
 - * en veillant à l'équilibre des besoins en zone urbaine et aussi en zone rurale ;
- Accueillir durablement les habitants sur tout le territoire (offre adaptée aux parcours résidentiels, garantissant la mixité sociale, la cohésion et l'ouverture, ...)
- Assurer une bonne articulation entre l'urbanisme et l'offre de déplacements en incitant aux modes actifs, partagés et décarbonés.
- Accompagner les mutations de l'agriculture et de l'agroalimentaire et mobiliser les leviers nécessaires pour assurer la préservation du foncier agricole et des outils de production. Concilier politiques environnementales et pratiques agricoles.
- Garantir les conditions de l'attractivité économique du territoire à la fois de manière exogène et endogène et maintenir ainsi les dynamiques économiques sociales et sociétales du territoire. Organiser un développement cohérent, avec l'armature économique existante et en devenir, avec les infrastructures existantes, avec l'offre de mobilité travaillée dans le cadre des documents afférents (Plan des mobilités simplifié, Schéma cyclable intercommunal). Garantir la pluralité des activités présentes sur le territoire.
- Travailler les conditions d'une revitalisation des centres bourgs en recherchant un équilibre entre l'offre de centres bourgs/centres-villes d'une part et l'offre périphérique d'autres part. Intégrer les nouveaux modes de consommation.
- Relever les défis environnementaux, améliorer le cadre de vie, la santé et la sécurité des habitants :

* Préserver et valoriser les trames verte et bleue, les continuités et corridors écologiques, les zones source de biodiversité, le paysage représentatif du territoire, les éléments de nature ordinaire « nature en ville », ... ;

* Intégrer les risques naturels, technologiques, ..., les nuisances dans la mise en œuvre des politiques d'aménagement ;

* Prendre en compte le cycle de l'eau dans les aménagements afin de garantir la salubrité et la sécurité, la préservation de la ressource et la protection des milieux aquatiques, des zones humides ;

* Préserver le patrimoine environnemental et paysager reconstitué dans le cadre de programmes locaux (plans de restauration des mares, programmes de replantation de haies, ...) ;

* Travailler prioritairement le développement des énergies renouvelables sur des espaces déjà bâtis, à reconquérir, valorisables par ces dernières ;

* Faire du paysage un outil d'insertion, un véritable support à l'installation des projets, un espace de « bien vivre et de bien-être » ;

* Faciliter la réhabilitation thermique des constructions pour une ville plus durable et plus sobre ;

- Mettre en œuvre une stratégie touristique assurant le déploiement et un meilleur rayonnement du tourisme fluvial et des loisirs équestres. Accompagner et développer une offre touristique autour des patrimoines naturels, environnementaux, architecturaux. Inscrire cette stratégie dans la continuité des politiques développées à l'échelle supra communautaire. Poursuivre les déploiements des voies vertes (Sarthe et Oudon),

- Accompagner et mettre en valeur une culture d'engagement portée par la société civile et notamment le tissu associatif (permettre la culture de proximité, ...).

Modalités de la concertation

Le Conseil Communautaire doit délibérer sur les modalités de la concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.

La concertation avec le public se déroulera de la prescription du PLUi jusqu'à la phase « bilan de la concertation et arrêt du projet de PLUi ». La concertation, importante dans le cadre d'un projet qui traite de l'aménagement et du développement durable d'un territoire et aborde de nombreux domaines (l'environnement, l'économie, les mobilités la sobriété foncière, l'habitat, ...) va notamment permettre :

- de réagir régulièrement sur les différents documents produits (diagnostic, padd, ...) tout au long de la phase étude,
- d'enrichir et d'alimenter les réflexions,
- de formaliser des propositions et/ou observations,
- une meilleure sensibilisation aux enjeux et à leur prise en compte dans le projet,

- une meilleure appropriation du territoire,
- une meilleure compréhension du futur document, une meilleure utilisation de ce dernier, un meilleur suivi et une meilleure application.

Ainsi, les modalités de concertation envisagées associant la population, les associations locales et les autres personnes concernées conformément à l'article L.103-2 du code de l'urbanisme sont les suivantes :

- Organisation d'une exposition publique temporaire,
- Organisation au minimum, de 3 réunions publiques,
- Tenue au minimum, par un élu et un agent de la communauté de communes des Vallées du Haut-Anjou de 3 permanences d'une demi-journée ouvertes au public,
- Création d'une page dédiée au PLUi sur le site de la communauté de communes des Vallées du Haut-Anjou (comportant notamment les pièces de la procédure, les plans, les études, les avis, ...). Chaque commune relayera les informations sur son site internet,
- Articles dans le bulletin communautaire et les bulletins communaux,
- Mise à disposition d'un registre d'observations et de propositions destiné à toute personne intéressée dans chacune des mairies et au siège de la communauté de communes des Vallées du Haut-Anjou, aux jours et heures d'ouverture habituels. Celles-ci pourront également être adressées par courrier, à l'attention de Monsieur le Président de la Communauté des communes des Vallées du Haut-Anjou, Place Charles de Gaulle, 49220 Le Lion-d'Angers,
- Affichage public au siège de la communauté de communes des Vallées du Haut-Anjou et dans toutes les communes des délibérations et des informations pour les réunions publiques.

Ces modalités de concertation constituent une base minimale, des actions complémentaires, innovantes ou plus classiques sont susceptibles d'être organisées tout au long du processus d'élaboration du PLUi.

Les personnes associées tout au long de la procédure d'élaboration du PLUi sont :

- L'Etat ;
- La Région Pays de la Loire ;
- Le Département de Maine-et-Loire ;
- La chambre d'agriculture ;
- La chambre de commerce et d'industrie ;
- La chambre des métiers et de l'artisanat ;
- Le PETR du pays segréen ;
- Tout service de l'Etat qui en ferait la demande.

Ces personnes publiques associées recevront notification de la présente délibération. Elles pourront tout au long de cette élaboration demander à être consulté sur le projet de PLUi et émettront un avis, qui sera joint au dossier d'enquête publique, sur le projet de PLUi arrêté.

De plus, les personnes suivantes seront consultées à leur demande :

- Les EPCI voisins compétents en matière d'élaboration d'un plan local d'urbanisme ;
- Les communes limitrophes ;
- Les associations locales d'usagers agréées dans les conditions définies par décret en Conseil d'État ;

- Les associations de protection de l'environnement agréées mentionnées à l'article L.141-1 du code de l'environnement ;
- Le représentant de l'ensemble des organismes mentionnés à l'article L.411-2 du code de la construction et de l'habitation propriétaires ou gestionnaires de logements situés sur le territoire de la CCVHA.

Par ailleurs, la CCVHA transmettra la présente délibération, pour information, au Centre national de la propriété forestière et à l'Institut national de l'origine et de la qualité.

Proposition

Il est proposé au Conseil communautaire :

- De prescrire l'élaboration du PLUi de la Communauté de Communes des Vallées du Haut-Anjou qui couvrira l'ensemble de son territoire ;
- D'approuver les objectifs poursuivis de ce PLUi tels que définis ci-dessus ;
- D'approuver les modalités de la concertation du PLUi de la CCVHA tels qu'exposés ci-dessus ;
- De dire que la présente délibération sera notifiée aux personnes publiques mentionnées aux articles L 132-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- D'autoriser le Président à signer tout document utile à l'application de la présente délibération.

Discussion : Jean Pagis insiste sur le fait qu'il faut absolument se tenir aux modalités de la concertation. Il rappelle l'importance de la publication dans les journaux communaux.

Maryline Lézé rappelle l'importance d'un tel document pour la CCVHA. Elle rapporte l'importance de la co-construction avec l'ensemble des communes de la CCVHA. Le PLUi nécessite de nombreuses étapes. Pour ce faire, elle souhaite que l'on donne un délai raisonnable pour que chaque conseiller municipal puisse s'approprier le document et le comprendre.

Etienne Glémot rappelle le choix d'internalisation de la question du PLUi en créant un service dédié à cela. Il insiste également sur la co-construction avec la population civile. Les parties prenantes devront être associées.

Ce document sera un outil de transcription des lois environnementales nationales et internationales. Il se fixe l'objectif d'un arrêt de projet pour la fin du mandat soit pour mars 2026. Il insiste sur le fait qu'il faudra prendre en compte les documents de nature supérieure d'ailleurs, en ce sens, des discussions sont en cours avec ABC Communauté, notamment sur le sujet du SCOT.

Il évoque les caractéristiques du territoire telles que relevés dans le projet de territoire : un territoire résilient, jeune et dynamique.

Marie-Ange Fouchereau rappelle que les maires ont une responsabilité pour intégrer tous les conseillers municipaux à la démarche d'élaboration de ce PLUi.

Etienne Glémot abonde en rappelant qu'un PLUi cela part du terrain. Il rappelle, de plus, la notion d'intérêt général à l'assemblée délibérante. Dans le cadre du PLUi, il indique que les conseillers devront se prononcer sur des changements de destination de parcelles qui vont rendre inconstructibles certaines parcelles. Il invite les conseillers à se déporter des débats lorsque des intérêts personnels seront discutés dans le cadre de l'élaboration du PLUi.

Décision

- ⇒ Le conseil décide, à l'unanimité des conseillers communautaires présents ou représentés, l'adoption du texte soumis au vote.

2.2 Débat sur le PADD du Plan Local d'Urbanisme de Querré

Exposé

La Communauté de communes des Vallées du Haut-Anjou est compétente en matière de plan local d'urbanisme depuis le 1er juillet 2021.

En l'attente de l'approbation de son futur PLUi et à la demande des communes, elle mène à leur terme les procédures d'urbanisme en cours sur le territoire communautaire (révisions, élaborations de PLU, cartes communales, modifications de PLU, ...).

La commune déléguée de Querré, commune des Hauts-d'Anjou, avait prescrit l'élaboration de son PLU le 26 septembre 2014 notamment pour Grenelliser ce dernier. Un premier débat sur les orientations générales du PADD (projet d'aménagement et de développement durables) avait eu lieu le 1er février 2018. Le 23 juin 2020, le Conseil Municipal des Hauts-d'Anjou a arrêté le projet de PLU, lequel a été transmis pour avis aux personnes publiques associées et consultées.

En octobre 2020, et ce dans l'objectif notamment d'intégrer un nouveau projet dans le PLU (l'évolution d'une entreprise), la commune a demandé le retrait de son dossier d'arrêt projet auprès des personnes publiques associées et consultées.

Le projet de PADD a été retravaillé sur l'année 2021. Les règlements graphique et écrit en découlant sont en cours d'adaptation.

Conformément à l'article L.153-12 du code de l'urbanisme un nouveau débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables retravaillées du PLU est organisé au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.

Contenu réglementaire du PADD :

Pour rappel l'article L.151-5 du code de l'urbanisme :

Le projet d'aménagement et de développement durables définit :

1° *Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;*

2° *Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.*

Pour la réalisation des objectifs de réduction d'artificialisation des sols mentionnés aux articles L. 141-3 et L. 141-8 ou, en l'absence de schéma de cohérence territoriale, en prenant en compte les objectifs mentionnés à la [seconde phrase du deuxième alinéa de l'article L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales](#), ou en étant compatible avec les objectifs mentionnés au quatrième alinéa du I de l'article [L. 4424-9](#) du même code, à la seconde phrase du troisième alinéa de l'article L. 4433-7 dudit code ou au dernier alinéa de l'article [L. 123-1](#) du présent code, et en cohérence avec le diagnostic établi en application de l'article L. 151-4, le projet d'aménagement et de développement durables fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Il ne peut prévoir l'ouverture à l'urbanisation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers que s'il est justifié, au moyen d'une étude de densification des zones déjà urbanisées, que la capacité d'aménager et de construire est déjà mobilisée dans les espaces urbanisés. Pour ce faire, il tient compte de la capacité à mobiliser effectivement les locaux vacants, les friches et les espaces déjà urbanisés pendant la durée comprise entre l'élaboration, la révision ou la modification du plan local d'urbanisme et l'analyse prévue à l'article [L. 153-27](#).

Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles.

Lorsque le territoire du plan local d'urbanisme intercommunal comprend au moins une commune exposée au recul du trait de côte, les orientations générales mentionnées aux 1° et 2° du présent article prennent en compte

l'adaptation des espaces agricoles, naturels et forestiers, des activités humaines et des espaces urbanisés exposés à ce recul.

Proposition

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- De prendre acte de la tenue d'un débat sur le PADD du PLU de Querré ;
- D'autoriser le Président ou son représentant à signer tout document utile à l'application de la présente délibération.

Décision

⇒ Le conseil décide, à l'unanimité des conseillers communautaires présents ou représentés, l'adoption du texte soumis au vote.

3. Territoire RSO, mobilités, transitions énergétiques, gouvernance (Virginie Guichard)

3.1 Convention de reversement de fiscalité éolien avec la commune de La Jaille-Yvon

Exposé

Il est rappelé aux membres qu'un parc éolien va être déployé sur la commune de La Jaille-Yvon. Dans cette perspective, la CCHVA a délibéré le 29 septembre dernier, en vue de revoir les modalités de répartition de l'IFER éolien entre elle et les communes membres, sièges des implantations. En effet, les installations éoliennes sont soumises à l'imposition forfaitaire des entreprises de réseaux-éolien (IFER), due par l'exploitant à partir du 1er janvier qui suit l'année de mise en service.

Le Code Général des Impôts répartit le produit de l'IFER comme suit par :

- Département (30%);
- **EPCI-FP (50%) ;**
- **Commune d'implantation (20%).**

Le dispositif voté par le Conseil communautaire organise une nouvelle clé qui permet une répartition dont les effets se mesurent comme suit :

- Département (30%) ;
- **EPCI (30%) ;**
- **Commune d'implantation (40%).**

Afin de parvenir au niveau de répartition souhaitée, il convient, en application de la délibération du 29 septembre, que la CCVHA procède au reversement d'une fraction de 40% du produit de l'IFER qui lui est dévolu par la loi à la commune d'implantation. Pour ce faire, il convient de procéder par convention.

Il est spécifié que le reversement sera intégré dans les attributions de compensation de la commune concernée.

C'est le sens et l'objet de la présente proposition de délibération. Il s'agit de valider le projet de convention portée en annexe et dont la signature va permettre de rendre effectif le principe voté par le Conseil communautaire.

Proposition

Il est proposé au Conseil Communautaire ;

- D'approuver les termes de la convention de reversement de l'IFER éolien entre la CCVHA et la commune de La Jaille-Yvon, commune d'implantation du parc éolien générateur de l'IFER éolien en cause ;
- D'autoriser le Président ou son représentant à signer ladite convention ;

- **D'autoriser le Président ou son représentant à signer tout document utile à l'application de la présente délibération.**

Discussion : Pascal Chevrollier remercie l'assemblée pour le vote de cette délibération.

Etienne Glémot indique que la CCVHA vient en accompagnement lorsqu'il y'a des situations locales qui s'y prêtent.

Décision

- ⇒ Le conseil décide, à l'unanimité des conseillers communautaires présents ou représentés, l'adoption du texte soumis au vote.

4. Finances (Maryline Lézé)

4.1 Fixation du mode de gestion des amortissements des immobilisations

Exposé

Conformément aux dispositions de l'article L. 2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, les dotations aux amortissements des immobilisations constituent une dépense obligatoire pour la Communauté de communes. Or, par délibération du 24 juin 2021, le Conseil Communautaire a approuvé l'adoption du référentiel budgétaire et comptable M57 à compter du 1^{er} janvier 2022 pour le budget principal ainsi que pour les deux budgets annexes immobilier d'entreprises et zones d'activités économiques. La mise en œuvre de ce nouveau référentiel implique dès lors de faire évoluer pour ces derniers budgets le mode de gestion des amortissements, mode fixé auparavant dans le cadre de l'instruction comptable M14 par les décisions budgétaires du 28 novembre 2019 et du 16 décembre 2021.

L'ensemble de ces nouvelles dispositions en matière d'amortissement s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2022, étant utile de rappeler que tout plan d'amortissement commencé avant le 1^{er} janvier 2022 se poursuivra jusqu'à son terme selon les modalités définies à l'origine.

L'article L. 2321-2 du Code général des collectivités territoriales précise le champ d'application des amortissements pour la Communauté de communes.

Ainsi, doivent être amortis :

- les biens meubles autres que les collections et œuvres d'art ;
- les biens immeubles productifs de revenus, y compris les immobilisations remises en location ou mises à disposition d'un tiers privé contre paiement d'un droit d'usage, et non affecté directement ou indirectement à l'usage du public ou à un service public administratif ;
- les immobilisations incorporelles autres que les frais d'études et d'insertion suivis.

Il est à noter que l'obligation d'amortissement ne s'applique pas aux immobilisations affectées, concédées, affermées ou mises à disposition. Par ailleurs, l'amortissement des bâtiments publics, réseaux et installation de voirie est quant à lui facultatif.

Les durées d'amortissement des immobilisations doivent être fixées librement pour chaque bien ou catégorie de biens par le Conseil communautaire, à l'exception toutefois :

- Des frais relatifs aux documents d'urbanisme, amortis sur une durée maximale de dix ans ;
- Des frais d'étude et des frais d'insertion non suivis de réalisations, amortis sur une durée maximale de cinq ans ;
- Des frais de recherche et de développement, amortis sur une durée maximale de cinq ans ;
- Des brevets, amortis sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur leur durée effective d'utilisation si elle est plus brève ;

- Des subventions d'équipement versées, amorties sur une durée maximale de cinq ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études, de trente ans quand elle finance des biens immobiliers ou des installations, et de quarante ans lorsque la subvention finance des projets d'infrastructure d'intérêt national ; les aides à l'investissement des entreprises ne relevant d'aucune de ces catégories sont amorties sur une durée maximale de cinq ans.

Le seuil en deçà duquel l'amortissement d'une immobilisation est réalisé sur une durée d'un an est fixé à 500 € TTC pour les services non assujettis à la TVA et 500 € HT pour les services assujettis à la TVA.

A partir de ce seuil, sont appliquées les durées d'amortissement indiquées en annexe.

Le calcul des dotations aux amortissements, des immobilisations est effectué sur la base du coût historique des immobilisations (c'est-à-dire la valeur d'acquisition non actualisée, le calcul étant opéré sur la valeur TTC de l'immobilisation pour les services non assujettis à la TVA et sur la valeur HT pour les biens assujettis à la TVA) et de la méthode linéaire. Dans le cadre du référentiel budgétaire et comptable M57, le calcul se fait au prorata du temps prévisible de l'utilisation des immobilisations et démarre à compter de leur date de mise en service. Toutefois, il est décidé un aménagement à cette règle du prorata temporis pour les seuls biens de faible valeur (en l'occurrence ceux dont la valeur unitaire est inférieure à 500 € TTC pour les services non assujettis à la TVA et 500 € HT pour les services assujettis à la TVA). Ainsi, pour ces biens non soumis au prorata temporis, l'amortissement est calculé en année pleine, à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant la date de mise en service, sur une durée d'un an.

Proposition

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- De fixer à compter du 1^{er} janvier 2022 à 500 € TTC pour les services non assujettis à la TVA et 500 € HT pour les services assujettis à la TVA le seuil en deçà duquel l'amortissement d'une immobilisation est réalisé sur une durée d'un an ;
- D'approuver les durées d'amortissement telles que décrites en annexe à la présente délibération pour l'ensemble des biens acquis à compter du 1^{er} janvier 2022 ;
- De maintenir le calcul du montant des dotations aux amortissements des immobilisations sur la base du coût historique des immobilisations et de la méthode linéaire ;
- D'appliquer la règle du prorata temporis pour l'ensemble des biens acquis à compter du 1^{er} janvier 2022, exception faite des seuls biens de faible valeur (en l'occurrence ceux dont la valeur unitaire est inférieure à 500 € TTC pour les services non assujettis à la TVA) pour lesquels l'amortissement est calculé en année pleine à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant la date de mise en service ;
- De procéder à compter de l'exercice budgétaire 2022 et pour les exercices budgétaires suivants à la neutralisation des dotations aux amortissements des subventions d'équipement versées par inscription d'une dépense en section d'investissement et une recette en section de fonctionnement ;
- D'autoriser le Président ou son représentant à signer tout document utile à l'application de la présente délibération.

Décision

⇒ Le conseil décide, à l'unanimité des conseillers communautaires présents ou représentés, l'adoption du texte soumis au vote.

4.2 Rattrapage des amortissements

Exposé

L'un des ateliers relais, initialement pris en compte dans le cadre du budget principal et depuis intégralement amorti, a été transféré durant l'exercice 2021 au budget annexe immobilier d'entreprises.

Ce transfert nécessite la mise en œuvre d'un rattrapage d'amortissements (numéro d'immobilisation n°2179-00006). Cette correction relevant d'une opération non budgétaire est par conséquent neutre budgétairement et sans impact sur les résultats de section de fonctionnement et d'investissement.

Proposition

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- D'autoriser le comptable public à effectuer un prélèvement sur le compte 1068 du budget annexe immobilier d'entreprises d'un montant de 69 600,28€ par opération d'ordre non budgétaire pour régulariser le compte 28132 du budget immobilier d'entreprises ;
- D'autoriser le Président ou son représentant à signer tout document utile à l'application de la présente délibération.

Décision

⇒ Le conseil décide, à l'unanimité des conseillers communautaires présents ou représentés, l'adoption du texte soumis au vote.

4.3 Apurement de l'actif

Exposé

L'opération de mise à la réforme d'un bien consiste à sortir ce dernier de l'actif pour sa valeur nette comptable en cas de démolition, de destruction ou de mise hors service résultant d'un acte volontaire (mise au rebut d'un bien en fin de vie ou devenu obsolète) ou d'un événement indépendant de la volonté de l'entité dès lors qu'il n'y a ni prix de vente, ni d'encaissement d'une indemnité d'assurance, autrement dit sans contrepartie financière.

Il s'agit d'une opération d'ordre non budgétaire constatée par le comptable au vu des informations transmises par l'ordonnateur, qui met parallèlement à jour l'inventaire.

Or, parmi les biens dont est propriétaire la CCVHA (budget principal), un certain nombre peuvent être sortis de l'actif et de l'inventaire comptable. Tous remplissent les caractéristiques suivantes :

- Biens intégralement amortis ;
- Biens acquis par la Communauté de Communes avant le 1^{er} janvier 2017, date de création de la CCVHA et de fusion des trois anciennes communautés de communes ;
- Biens devenus hors d'usage ou dont l'état de vétusté ne permet plus une utilisation pour l'exécution des missions de service public.

Sont concernées les biens mentionnés dans le tableau joint en annexe, pour un montant total de :

- Compte 21838 autre matériel informatique : 511 973,02 € ;
- Compte 21848 autres matériels de bureau et mobiliers : 154 401,18 € ;
- Compte 2188 autres : 168 749,02 €.

Proposition

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- D'autoriser pour le budget principal la mise à la réforme de biens mentionnés dans le document figurant en annexe et, par conséquent, leur sortie de l'actif et de l'inventaire comptable ;
- D'autoriser le Président ou son représentant à signer tout document utile à l'application de la présente délibération.

Décision

⇒ Le conseil décide, à l'unanimité des conseillers communautaires présents ou représentés, l'adoption du texte soumis au vote.

4.4 Recouvrement de créances éteintes

Exposé

Le recouvrement des créances relève de la compétence du comptable public. A cette fin, il lui appartient d'effectuer toutes les diligences utiles et de mettre en œuvre l'ensemble des voies d'exécution forcée autorisées par la loi. Les créances sont déclarées irrécouvrables lorsque les procédures engagées par le comptable public n'ont pas pu aboutir à leur paiement.

Dans ce cadre, le comptable public est tenu de présenter au Conseil communautaire, pour apurement, la liste des créances dont le recouvrement n'a pu être effectué. Selon le motif d'irrécouvrabilité, la créance est classée dans les catégories suivantes :

- admissions en non-valeur dès lors que le recouvrement de la créance est rendu impossible par la situation financière du débiteur ; toutefois, la dette à l'égard de la collectivité n'est pas éteinte et son admission en non-valeur ne fait pas obstacle à un recouvrement ultérieur dans l'hypothèse où le redevable reviendrait à une situation le permettant ;
- créances éteintes dès lors que l'extinction de la créance a été prononcée dans le cadre d'une procédure de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire (particuliers) ou dans le cadre de la clôture d'une procédure de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif (professionnels) ; la créance éteinte s'impose et plus aucune action de recouvrement n'est dans ce cas possible.

Proposition

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- **De décider l'admission en créances éteintes pour un montant total de 6 064,64 € sur le budget principal, correspondant à l'état ci-annexé ;**
- **De décider l'admission en créances éteintes pour un montant total de 111,18 € sur le budget annexe assainissement régie, correspondant à l'état ci-annexé ;**
- **De dire que ces sommes seront inscrites au compte 6542 « créances éteintes » sur les budgets respectifs ;**
- **D'autoriser le Président ou son représentant à signer tout document utile à l'application de la présente délibération.**

Décision

- ⇒ Le conseil décide, à l'unanimité des conseillers communautaires présents ou représentés, l'adoption du texte soumis au vote.

4.5 Admission en non-valeur

Exposé

Le recouvrement des créances relève de la compétence du comptable public. A cette fin, il lui appartient d'effectuer toutes les diligences utiles et de mettre en œuvre l'ensemble des voies d'exécution forcée autorisées par la loi. Les créances sont déclarées irrécouvrables lorsque les procédures engagées par le comptable public n'ont pas pu aboutir à leur paiement.

Dans ce cadre, le comptable public est tenu de présenter au Conseil communautaire, pour apurement, la liste des créances dont le recouvrement n'a pu être effectué. Selon le motif d'irrécouvrabilité, la créance est classée dans les catégories suivantes :

- admissions en non-valeur dès lors que le recouvrement de la créance est rendu impossible par la situation financière du débiteur ; toutefois, la dette à l'égard de la collectivité n'est pas éteinte et son admission en non-valeur ne fait pas obstacle à un recouvrement ultérieur dans l'hypothèse où le redevable reviendrait à une situation le permettant ;

- créances éteintes dès lors que l'extinction de la créance a été prononcée dans le cadre d'une procédure de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire (particuliers) ou dans le cadre de la clôture d'une procédure de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif (professionnels) ; la créance éteinte s'impose et plus aucune action de recouvrement n'est dans ce cas possible.

Proposition

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- De décider l'admission de créances en non-valeur pour un montant total de 13 426,94 € sur le budget principal, correspondant à l'état ci-annexé ;
- De décider l'admission de créances en non-valeur pour un montant total de 1 776,60 sur le budget annexe assainissement régie, correspondant à l'état ci-annexé ;
- De décider l'admission de créances en non-valeur pour un montant total de 1 491,39 € sur le budget annexe SPANC, correspondant à l'état ci-annexé ;
- De dire que ces sommes seront inscrites au compte 6541 « créances admises en non-valeur » sur les budgets respectifs ;
- D'autoriser le Président ou son représentant à signer tout document utile à l'application de la présente délibération.

Décision

⇒ Le conseil décide, à l'unanimité des conseillers communautaires présents ou représentés, l'adoption du texte soumis au vote.

4.6 Provisions pour dépréciation des actifs circulants

Exposé

En application des principes de prudence et de sincérité, toute entité publique locale appliquant les instructions budgétaires et comptables M57 et M49 a l'obligation de constituer une provision dès l'apparition d'un risque avéré, notamment dès l'ouverture d'un contentieux en première instance, dès l'ouverture d'une procédure collective ou lorsque le recouvrement des créances est compromis malgré les diligences faites par le comptable public.

Les provisions et dépréciations sont des opérations d'ordre semi-budgétaire

Par une délibération en date du 21 octobre 2021 au vu des éléments communiqués par le comptable public, le Conseil Communautaire a décidé de constituer des provisions pour risques d'irrecouvrabilité des comptes des redevables sur les budgets suivants :

- Budget principal pour un montant de 109 366,71 € ;
- Budget annexe immobilier d'entreprises pour un montant de 4 018,41 € ;
- Budget annexe Assainissement Régie pour un montant de 3 221,86 € ;
- Budget annexe SPANC pour un montant de 436,08 €.

Il convient de réévaluer annuellement le montant de ces provisions en fonction de l'évolution du risque.

Proposition

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- De procéder à la reprise des provisions pour risques d'irrecouvrabilité des comptes des redevables pour un montant de 83 620,48 € sur le budget principal (compte 7817) ;
- De procéder à la reprise de provisions pour risques d'irrecouvrabilité des comptes des redevables pour un montant de 502,83 € sur le budget annexe immobilier d'entreprises (compte 7817) ;

- De constituer une provision complémentaire pour risques d'irrecouvrabilité des comptes des redevables pour un montant de 1 270 € sur le budget assainissement régie (compte 6817) ;
- De constituer une provision complémentaire pour risques d'irrecouvrabilité des comptes des redevables pour un montant de 285,82€ sur le budget SPANC (compte 6817) ;
- D'autoriser le Président ou son représentant à signer tout document utile à l'application de la présente délibération.

Décision

⇒ Le conseil décide, à l'unanimité des conseillers communautaires présents ou représentés, l'adoption du texte soumis au vote.

4.7 Clôture du budget station d'épuration.

Exposé

La station d'épuration de la zone de la Louvarderie, située à Châteauneuf-sur-Sarthe, a été construite en 2005, sous la maîtrise d'ouvrage de l'ex-Communauté de Communes du Haut-Anjou, afin de traiter les eaux industrielles des entreprises de tannage alors présentes sur le site (en l'occurrence la Compagnie Européenne de Tannage, la société Châteauneuf cuirs et l'établissement DUPIRE, devenu depuis France Tanneries).

L'exploitation de la STEP a été confiée par voie d'affermage, par contrat du 27 septembre 2005, à la CETE, filiale de la Compagnie Européenne de Tannage tandis qu'a été créé un budget annexe dédié à la gestion de cet ouvrage.

A la suite d'un litige survenu entre CETE et la Communauté de communes en 2019, des négociations ont été engagées entre les deux parties afin d'une part de trouver une solution amiable à ce dernier, d'autre part d'assurer la pérennité du bon fonctionnement du service rendu par la station d'épuration à ses usagers. Après discussions et médiation, a été acté le principe d'une cession de la station d'épuration à CETE, cession mise en œuvre au 20 décembre 2021.

Dans ce contexte, il convient de procéder à la clôture du budget annexe station d'épuration.

Proposition

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- D'approuver la clôture du budget annexe station d'épuration au 31 décembre 2022 ;
- D'approuver l'intégration du bilan et des résultats du budget annexe station d'épuration, tels qu'ils seront déterminés dans son compte de gestion et son compte administratif arrêtés au 31 décembre 2022, dans le budget principal ;
- D'autoriser le comptable public à comptabiliser les opérations de dissolution du budget annexe station d'épuration puis à comptabiliser les opérations d'intégration du bilan et des résultats du budget annexe station d'épuration dans le budget principal ;
- D'autoriser le Président ou son représentant à signer tout document utile à l'application de la présente délibération.

Décision

⇒ Le conseil décide, à l'unanimité des conseillers communautaires présents ou représentés, l'adoption du texte soumis au vote.

4.8 Actualisation du montant de l'attribution de compensation prévisionnelle

Exposé

Il convient, au vu des évolutions survenues durant les trois premiers trimestres de l'année 2022, d'actualiser les montants de l'attribution de compensation prévisionnelle pour l'exercice 2022 approuvés par le Conseil Communautaire le 20 janvier dernier.

Montants actualisés de l'attribution de compensation « prévisionnelle » pour l'exercice 2022 / Section de fonctionnement :

Actualisation de l'AC « prévisionnelle » pour l'exercice 2022 / Synthèse								
Communes	1 ^{ère} composante AC « historique »	2 ^{ème} composante Charges transférées	3 ^{ème} composante Reversements de fiscalité	SOUS-TOTAL AC hors mutualisation et régularisations	4 ^{ème} composante Services mutualisés	5 ^{ème} composante Régularisat ⁿ N-1	MONTANTS TOTAUX ACTUALISÉS	Rappel : montants approuvés lors de la CLCCT du 6 janvier 2022
Bécon-les-Granits	232 393 €	- 131 116 €	- 145 084 €	- 43 807 €	0 €	- 5 075 €	- 48 882 €	- 39 524 €
Chambellay	- 33 827 €	- 2 315 €	12 903 €	- 23 239 €	- 93 467 €	3 173 €	- 113 533 €	- 123 119 €
Chenillé-Champteussé	- 30 228 €	- 3 098 €	51 365 €	18 039 €	- 167 447 €	- 361 €	- 149 769 €	- 165 237 €
Erdre-en-Anjou	109 201 €	- 116 262 €	135 806 €	128 745 €	- 1 870 012 €	- 8 287 €	- 1 749 554 €	- 1 794 274 €
Grez-Neuville	- 99 790 €	- 36 292 €	56 880 €	- 79 202 €	- 459 792 €	- 2 947 €	- 541 941 €	- 520 877 €
Les Hauts-d'Anjou	- 174 073 €	- 244 982 €	- 11 789 €	- 430 844 €	0 €	- 2 634 €	- 433 478 €	- 434 454 €
La Jaille-Yvon	- 29 644 €	- 2 008 €	11 024 €	- 20 628 €	- 81 572 €	3 619 €	- 98 581 €	- 100 076 €
Juvardeil	- 64 280 €	- 11 161 €	- 1 801 €	- 77 242 €	0 €	0 €	- 77 242 €	- 77 321 €
Le Lion-d'Angers	197 151 €	- 50 800 €	224 978 €	371 329 €	- 1 269 690 €	- 81 €	- 898 442 €	- 913 087 €
Miré	- 54 759 €	- 22 577 €	- 5 759 €	26 423 €	- 338 126 €	- 3 434 €	- 315 137 €	- 310 935 €
Montreuil-sur-Maine	- 49 769 €	- 4 661 €	- 19 467 €	- 73 897 €	- 186 381 €	1 753 €	- 258 525 €	- 234 929 €
Saint-Augustin-des-Bois	156 552 €	- 53 552 €	- 54 298 €	48 702 €	- 438 342 €	- 3 959 €	- 393 599 €	- 393 503 €
Saint-Sigismond	72 481 €	- 18 615 €	- 24 466 €	29 400 €	0 €	1 €	29 401 €	29 436 €
Sceaux-d'Anjou	- 59 341 €	- 11 171 €	25 174 €	- 45 338 €	- 362 367 €	855 €	- 406 850 €	- 389 151 €
Thorigné-d'Anjou	- 51 814 €	- 10 536 €	30 471 €	- 31 879 €	- 337 527 €	1 460 €	- 367 946 €	- 357 368 €
Val d'Erdre-Auxence	294 493 €	- 297 734 €	- 129 062 €	- 132 303 €	0 €	- 138 €	- 132 441 €	- 132 753 €
TOTAL	524 264 €	- 1 016 880 €	156 875 €	- 335 741 €	- 5 604 723 €	- 16 055 €	- 5 956 519 €	- 5 959 172 €

Montants actualisés de l'attribution de compensation « prévisionnelle » pour l'exercice 2022 / Section d'investissement

Actualisation des montants des charges d'investissement transférées au titre de la compétence « eaux pluviales », imputées dans l'AC « prévisionnelle » pour l'exercice 2022						
Communes	Clé population agglomérée	Dépenses d'investissement réalisées en 2021 (après déduction des éventuelles recettes)	Contribution communale (50% des travaux) [A]	Contribution mutualisée [B]	MONTANTS TOTAUX ACTUALISÉS [A+B]	Rappel : montants approuvés lors de la CLCCT du 6 janvier 2022
Bécon-les-Granits	2 272	0 €	0 €	11 122 €	11 122 €	11 550 €
Chambellay	235	0 €	0 €	1 150 €	1 150 €	1 087 €
Chenillé-Champteussé	211	60 856 €	30 428 €	1 033 €	31 461 €	31 523 €
Erdre-en-Anjou	4 592	48 610 €	24 305 €	22 479 €	46 784 €	47 097 €
Grez-Neuville	926	0 €	0 €	4 533 €	4 533 €	4 699 €
Les Hauts-d'Anjou	6 583	6 116 €	3 058 €	32 225 €	35 283 €	35 713 €
La Jaille-Yvon	86	0 €	0 €	421 €	421 €	410 €
Juvardeil	470	0 €	0 €	2 301 €	2 301 €	2 352 €
Le Lion-d'Angers	4 474	87 369 €	43 684,50 €	21 901 €	65 585,50 €	64 698 €
Miré	704	0 €	0 €	3 446 €	3 446 €	3 674 €
Montreuil-sur-Maine	601	0 €	0 €	2 942 €	2 942 €	2 762 €
Saint-Augustin-des-Bois	862	10 405 €	5 202,50 €	4 220 €	9 422,50 €	9 478 €
Saint-Sigismond	141	990 €	495 €	690 €	1 185 €	1 074 €
Sceaux-d'Anjou	744	9 019 €	4 509,50 €	3 642 €	8 151,50 €	8 107 €
Thorigné-d'Anjou	964	37 229 €	18 614,50 €	4 719 €	23 333,50 €	24 001 €
Val d'Erdre-Auxence	3 293	5 294 €	2 647 €	16 120 €	18 767 €	18 893 €
TOTAL	27 158	265 888 €	132 944 €	132 944 €	265 888 €	267 118 €

Proposition

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- D'approuver les montants actualisés de l'attribution de compensation « prévisionnelle » pour l'exercice 2022 tels qu'exposés ci-dessus ;

- D'autoriser le Président ou son représentant à signer tout document utile à l'application de la présente délibération.

Décision

- ⇒ Le conseil décide, à l'unanimité des conseillers communautaires présents ou représentés, l'adoption du texte soumis au vote.

4.9 Décision modificative n°1 au budget principal

Exposé

Les décisions modificatives sont des délibérations qui viennent modifier les autorisations budgétaires initiales, soit pour intégrer des dépenses ou des ressources nouvelles, soit pour supprimer des crédits

Investissement								
Nature	Dépenses			Nature	Recettes			
	BP 2022	DM 1 2022	TOTAL 2022		BP 2022	DM 1 2022	TOTAL 2022	
10 DOTATIONS,FONDS DIVERS ET RESERVES	50 000,00	0,00	50 000,00	024 PRODUITS DES CESSIONS D'IMMOBILISATIONS	100 000,00	0,00	100 000,00	
13 SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT RECUES	0,00	10 200,00	10 200,00	10 DOTATIONS,FONDS DIVERS ET RESERVES	934 200,00	0,00	934 200,00	
16 EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILES	206 662,84	0,00	206 662,84	13 SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT RECUES	4 324 729,99	0,00	4 324 729,99	
20 IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	1 900 901,46	0,00	1 900 901,46	16 EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILES	0,00	0,00	0,00	
204 SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT VERSEES	403 089,53	0,00	403 089,53	20 IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	0,00	10 200,00	10 200,00	
21 IMMOBILISATIONS CORPORELLES	2 856 189,32	0,00	2 856 189,32	204 SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT VERSEES	0,00	0,00	0,00	
23 IMMOBILISATIONS EN COURS	4 911 402,92	-194 000,00	4 717 402,92	21 IMMOBILISATIONS CORPORELLES	350,00	0,00	350,00	
27 AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES	1 000,00	0,00	1 000,00	23 IMMOBILISATIONS EN COURS	1 100 000,00	0,00	1 100 000,00	
45 OPERATIONS POUR COMPTE DE TIERS	166 579,00	0,00	166 579,00	45 OPERATIONS POUR COMPTE DE TIERS	160 095,00	0,00	160 095,00	
SOUS-TOTAL	10 495 825,07	-183 800,00	10 312 025,07	SOUS-TOTAL	6 619 374,99	10 200,00	6 629 574,99	
				001 RESULTAT REPORTE D'INVESTISSEMENT	402 327,14	0,00	402 327,14	
				Mouvement d'ordre				
				021 VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	2 162 056,94	0,00	2 162 056,94	
040 OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECT*	543 143,00	235 000,00	778 143,00	040 OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECT*	1 855 209,00	41 000,00	1 896 209,00	
041 OPERATIONS PATRIMONIALES	800 000,00	0,00	800 000,00	041 OPERATIONS PATRIMONIALES	800 000,00	0,00	800 000,00	
Total Dépenses	11 838 968,07	51 200,00	11 890 168,07	Total Recettes	11 838 968,07	51 200,00	11 890 168,07	

Fonctionnement								
Nature	Dépenses			Nature	Recettes			
	BP 2022	DM 1 2022	TOTAL 2022		BP 2022	DM 1 2022	TOTAL 2022	
011 CHARGES A CARACTERE GENERAL	4 137 870,00	69 900,00	4 207 770,00	013 ATTENUATIONS DE CHARGES	306 900,00	0,00	306 900,00	
012 CHARGES DE PERSONNEL ET FRAIS ASSIMILES	8 691 521,00	0,00	8 691 521,00	70 PRODUITS DE SERVICES, DU DOMAINE & VENTES DIV.	3 284 039,00	-27 000,00	3 257 039,00	
014 ATTENUATIONS DE PRODUITS	3 696 821,00	0,00	3 696 821,00	73 IMPOTS ET TAXES	13 828 838,00	0,00	13 828 838,00	
65 AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	3 337 450,00	97 100,00	3 434 550,00	74 DOTATIONS ET PARTICIPATIONS	3 776 761,00	0,00	3 776 761,00	
66 CHARGES FINANCIERES	65 500,00	0,00	65 500,00	75 AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	395 500,00	0,00	395 500,00	
67 CHARGES EXCEPTIONNELLES	15 500,00	0,00	15 500,00					
68 DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS	109 400,00	0,00	109 400,00					
SOUS-TOTAL	20 054 062,00	167 000,00	20 221 062,00	SOUS-TOTAL	21 592 038,00	-27 000,00	21 565 038,00	
				002 RESULTAT REPORTE DE FONCTIONNEMENT	1 936 146,94		1 936 146,94	
				Mouvement d'ordre				
023 VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT	2 162 056,94	0,00	2 162 056,94					
042 OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECT*	1 855 209,00	41 000,00	1 896 209,00	042 OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECT*	543 143,00	235 000,00	778 143,00	
043 OPERATION D'ORDRE INTERIEUR DE LA SECT* FCT.	0,00	0,00	0,00	043 OPERATION D'ORDRE INTERIEUR DE LA SECT* FCT.	0,00	0,00	0,00	
Total Dépenses	24 071 327,94	208 000,00	24 279 327,94	Total Recettes	24 071 327,94	208 000,00	24 279 327,94	

antérieurement votés. Elles répondent aux mêmes règles d'équilibre et de sincérité que le budget primitif. Dans le cadre de l'exécution budgétaire de l'exercice en cours, il apparaît nécessaire de procéder à des ajustements de crédits.

Proposition

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- D'approuver la décision modificative n°1 au budget principal telle que présentée en annexe ;
- D'autoriser le Président ou son représentant à signer tout document utile à l'application de la présente délibération.

Décision

- ⇒ Le conseil décide, à l'unanimité des conseillers communautaires présents ou représentés, l'adoption du texte soumis au vote.

4.10 Décision modificative n°2 au budget immobilier d'entreprises

Exposé

Les décisions modificatives sont des délibérations qui viennent modifier les autorisations budgétaires initiales, soit pour intégrer des dépenses ou des ressources nouvelles, soit pour supprimer des crédits antérieurement votés. Elles répondent aux mêmes règles d'équilibre et de sincérité que le budget primitif.

Dans le cadre de l'exécution budgétaire de l'exercice en cours, il apparaît nécessaire de procéder à des ajustements de crédits.

Investissement									
Nature	Dépenses				Nature	Recettes			
	BP 2022	DM 1 2022	DM 2 2022	TOTAL 2022		BP 2022	DM 1 2022	DM 2 2022	TOTAL 2022
16 EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILES	215 483,08	0,00	0,00	215 483,08	024 PRODUITS DES CESSIONS D'IMMOBILISATIONS	0,00	0,00	151 930,00	151 930,00
20 IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	64 332,50	0,00	30 000,00	94 332,50	10 DOTATIONS, FONDS DIVERS ET RESERVES	165 763,43	0,00	0,00	165 763,43
21 IMMOBILISATIONS CORPORELLES	5 000,00	0,00	0,00	5 000,00	13 SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT RECUES	475 000,00	0,00	0,00	475 000,00
23 IMMOBILISATIONS EN COURS	1 318 385,80	0,00	121 930,00	1 440 315,80	16 EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILES ATELIERS RELAIS	978 255,83	0,00	0,00	978 255,83
SOUS-TOTAL	1 603 201,38	0,00	151 930,00	1 755 131,38	SOUS-TOTAL	1 619 019,26	0,00	151 930,00	1 770 949,26
001 RESULTAT D'INVESTISSEMENT REPORTE	204 835,88	0,00		204 835,88					
Mouvement d'ordre									
040 OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECT*	4 500,00	0,00	0,00	4 500,00	021 VIREMENT A LA SECTION FONCTIONNEMENT	100 963,00	0,00	0,00	100 963,00
041 OPERATIONS PATRIMONIALES	80 000,00	0,00	0,00	80 000,00	040 OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECT*	92 555,00	0,00	0,00	92 555,00
Total Dépenses	1 892 537,26	0,00	151 930,00	2 044 467,26	Total Recettes	1 892 537,26	0,00	151 930,00	2 044 467,26

Fonctionnement									
Nature	Dépenses				Nature	Recettes			
	BP 2022	DM 1 2022	DM 2 2022	TOTAL 2022		BP 2022	DM 1 2022	DM 2 2022	TOTAL 2022
011 CHARGES A CARACTERE GENERAL	32 000,00	0,00	0,00	32 000,00	70 PRODUITS DE SERVICES, DU DOMAINE & VENTES DIV.	17 000,00	0,00	0,00	17 000,00
65 AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	5,00	700,00	0,00	705,00	75 AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	240 023,00	700,00	0,00	240 723,00
66 CHARGES FINANCIERES	33 000,00	0,00	0,00	33 000,00					
67 CHARGES EXCEPTIONNELLES	2 000,00	0,00	0,00	2 000,00					
68 DAP - POUR DEPRECIATION DES ACTIFS CIRCULANTS	1 000,00	0,00	0,00	1 000,00					
SOUS-TOTAL	68 005,00	700,00	0,00	68 705,00	SOUS-TOTAL	257 023,00	700,00	0,00	257 723,00
Mouvement d'ordre									
023 VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT	100 963,00	0,00	0,00	100 963,00	042 OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECT*	4 500,00	0,00	0,00	4 500,00
042 OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECT*	92 555,00	0,00	0,00	92 555,00	043 OPERATION D'ORDRE INTERIEUR DE LA SECT* FCT.	0,00	0,00	0,00	0,00
043 OPERATION D'ORDRE INTERIEUR DE LA SECT* FCT.	0,00	0,00	0,00	0,00	Total Recettes	261 523,00	700,00	0,00	262 223,00
Total Dépenses	261 523,00	700,00	0,00	262 223,00					

Proposition

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- D'approuver la décision modificative n°2 au budget immobilier d'entreprises telle que présentée en annexe ;
- D'autoriser le Président ou son représentant à signer tout document utile à l'application de la présente délibération.

Décision

⇒ Le conseil décide, à l'unanimité des conseillers communautaires présents ou représentés, l'adoption du texte soumis au vote.

4.11 Décision modificative n°1 au budget SPANC

Exposé

Les décisions modificatives sont des délibérations qui viennent modifier les autorisations budgétaires initiales, soit pour intégrer des dépenses ou des ressources nouvelles, soit pour supprimer des crédits antérieurement votés. Elles répondent aux mêmes règles d'équilibre et de sincérité que le budget primitif.

Dans le cadre de l'exécution budgétaire de l'exercice en cours, il apparaît nécessaire de procéder à des ajustements de crédits.

Investissement									
Nature	Dépenses			Nature	Recettes				
	BP 2022	DM 1 2022	TOTAL 2022		BP 2022	DM 1 2022	TOTAL 2022		
21 IMMOBILISATIONS CORPORELLES	7 186,72	0,00	7 186,72						
45 OPERATIONS POUR COMPTE DE TIERS	25 500,00	0,00	25 500,00	45 OPERATIONS POUR COMPTE DE TIERS	25 500,00	0,00	25 500,00		
	SOUS-TOTAL	0,00	32 686,72		SOUS-TOTAL	0,00	25 500,00		
				001 RESULTAT REPORTE D'INVESTISSEMENT	7 186,72	0,00	7 186,72		
Mouvement d'ordre									
				021 VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	0,00	0,00	0,00		
040 OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECT*	0,00	0,00	0,00	040 OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECT*	0,00	0,00	0,00		
041 OPERATIONS PATRIMONIALES	0,00	0,00	0,00	041 OPERATIONS PATRIMONIALES	0,00	0,00	0,00		
Total Dépenses	32 686,72	0,00	32 686,72	Total Recettes	32 686,72	0,00	32 686,72		
Fonctionnement									
Nature	Dépenses			Nature	Recettes				
	BP 2022	DM 1 2022	TOTAL 2022		BP 2022	DM 1 2022	TOTAL 2022		
011 CHARGES A CARACTERE GENERAL	59 220,00	0,00	59 220,00	70 PRODUITS DE SERVICES, DU DOMAINE & VENTES DIV.	79 543,02	1 100,00	80 643,02		
012 CHARGES DE PERSONNEL ET FRAIS ASSIMILES	24 600,00	0,00	24 600,00						
65 AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	1 005,00	1 000,00	2 005,00						
67 CHARGES EXCEPTIONNELLES	1 000,00	0,00	1 000,00						
68 PRODUITS EXCEPTIONNELS	200,00	100,00	300,00						
	SOUS-TOTAL	1 100,00	87 125,00		SOUS-TOTAL	1 100,00	80 643,02		
				002 RESULTAT REPORTE DE FONCTIONNEMENT	6 481,98	0,00	6 481,98		
Mouvement d'ordre									
023 VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT	0,00	0,00	0,00						
042 OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECT*	0,00	0,00	0,00	042 OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECT*	0,00	0,00	0,00		
043 OPÉRATION D'ORDRE INTERIEUR DE LA SECT* FCT.	0,00	0,00	0,00	043 OPÉRATION D'ORDRE INTERIEUR DE LA SECT* FCT.	0,00	0,00	0,00		
Total Dépenses	86 025,00	1 100,00	87 125,00	Total Recettes	86 025,00	1 100,00	87 125,00		

Proposition

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- D'approuver la décision modificative n°1 au budget SPANC telle que présentée en annexe ;
- D'autoriser le Président ou son représentant à signer tout document utile à l'application de la présente délibération.

Décision

⇒ Le conseil décide, à l'unanimité des conseillers communautaires présents ou représentés, l'adoption du texte soumis au vote.

4.12 Décision modificative n°2 au budget assainissement régie

Exposé

Les décisions modificatives sont des délibérations qui viennent modifier les autorisations budgétaires initiales, soit pour intégrer des dépenses ou des ressources nouvelles, soit pour supprimer des crédits antérieurement votés. Elles répondent aux mêmes règles d'équilibre et de sincérité que le budget primitif.

Dans le cadre de l'exécution budgétaire de l'exercice en cours, il apparaît nécessaire de procéder à des ajustements de crédits.

Investissement					Recettes				
Nature	Dépenses				Nature	Recettes			
	BP 2022	DM 1 2022	DM 2 2022	TOTAL 2022		BP 2022	DM 1 2022	DM 2 2022	TOTAL 2022
16 EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILES	200 800,00	0,00	0,00	200 800,00	13 SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT RECUES	867 274,44	0,00	0,00	867 274,44
20 IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	200 687,56	0,00	0,00	200 687,56					
21 IMMOBILISATIONS CORPORELLES	378 727,89	0,00	0,00	378 727,89					
23 IMMOBILISATIONS EN COURS	1 093 105,95	0,00	0,00	1 093 105,95					
SOUS-TOTAL	1 873 321,40	0,00	0,00	1 873 321,40	SOUS-TOTAL	867 274,44	0,00	0,00	867 274,44
001 RESULTAT REPORTE D'INVESTISSEMENT	559 318,79			559 318,79					
Mouvement d'ordre									
040 OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECT*	400 000,00	0,00	0,00	400 000,00	021 VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	465 365,75	0,00	0,00	465 365,75
041 OPERATIONS PATRIMONIALES	400 000,00	0,00	0,00	400 000,00	040 OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECT*	1 500 000,00	0,00	0,00	1 500 000,00
Total Dépenses	3 232 640,19	0,00	0,00	3 232 640,19	Total Recettes	3 232 640,19	0,00	0,00	3 232 640,19

Fonctionnement					Recettes				
Nature	Dépenses				Nature	Recettes			
	BP 2022	DM 1 2022	DM 2 2022	TOTAL 2022		BP 2022	DM 1 2022	DM 2 2022	TOTAL 2022
011 CHARGES A CARACTERE GENERAL	648 620,00	0,00	115 000,00	763 620,00	70 PRODUITS DE SERVICES, DU DOMAINE & VENTES DIV.	1 267 800,00	0,00	0,00	1 267 800,00
012 CHARGES DE PERSONNEL ET FRAIS ASSIMILES	86 000,00	0,00	0,00	86 000,00					
65 AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	1 005,00	5 300,00	5 000,00	11 305,00					
66 CHARGES FINANCIERES	71 500,00	0,00	0,00	71 500,00					
67 CHARGES EXCEPTIONNELLES	7 650,00	10 000,00	37 313,00	54 963,00					
68 PRODUITS EXCEPTIONNELS	500,00		1 000,00	1 500,00					
SOUS-TOTAL	815 275,00	15 300,00	158 313,00	988 888,00	SOUS-TOTAL	1 267 800,00			1 267 800,00
					002 RESULTAT REPORTE DE FONCTIONNEMENT	1 530 639,24			1 530 639,24
Mouvement d'ordre									
023 VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT	465 365,75	0,00	0,00	465 365,75					
042 OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECT*	1 500 000,00	0,00	0,00	1 500 000,00	042 OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECT*	400 000,00	0,00	0,00	400 000,00
043 OPERATION D'ORDRE INTERIEUR DE LA SECT* FCT.	0,00	0,00	0,00	0,00	043 OPERATION D'ORDRE INTERIEUR DE LA SECT* FCT.	0,00	0,00	0,00	0,00
Total Dépenses	2 780 640,75	15 300,00	158 313,00	2 954 253,75	Total Recettes	3 198 439,24	0,00	0,00	3 198 439,24

Proposition

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- D'approuver la décision modificative n°2 au budget assainissement régie telle que présentée en annexe ;
- D'autoriser le Président ou son représentant à signer tout document utile à l'application de la présente délibération.

Décision

⇒ Le conseil décide, à l'unanimité des conseillers communautaires présents ou représentés, l'adoption du texte soumis au vote.

5. Développement économique, tourisme, agriculture (Joël Esnault)

5.1 Fonds de concours aux communes pour l'entretien des sentiers de randonnée d'intérêt touristique

Exposé

Dans le cadre de l'aménagement des sentiers de randonnées randonnée d'intérêt touristique, il avait été décidé que les communes prendraient en charge 50% de la dépense exposée par la CCVHA, déduction faite des financements extérieurs éventuellement recueillis (ex : LEADER).

Il convient aujourd'hui de délibérer en vue d'organiser cette contribution financière des communes qui doit prendre la forme d'un fonds de concours.

Le tableau actualisé des sommes à reverser par les communes à la CCVHA est porté en annexe. Il a été présenté aux maires lors de la conférence des Maires du 17 octobre, après avoir été travaillé en commissions avec l'ensemble des représentants des communes membres. De surcroît, une version actualisée, en suite de la conférence des maires du 17 octobre, a été présentée et actée lors de la Conférence des maires du 14 novembre 2022.

Il est rappelé que l'outil du fonds de concours oblige à des délibérations concordantes entre les différents protagonistes. Il convient donc que chaque commune concernée délibère en vue de verser sa participation par fonds de concours.

Proposition

Il est proposé au Conseil communautaire :

- De solliciter le versement de fonds de concours par les communes membres, dans le cadre la mise en œuvre de l'aménagement des sentiers de randonnée d'intérêt touristique, selon le détail fixé dans le tableau figurant en annexe de la présente délibération, et dans le respect des modalités de calcul des fonds de concours fixées dans l'annexe ;
- De dire que les fonds de concours objet de la présente seront imputés en section d'investissement au compte 13151 (subventions d'équipement reçues des collectivités) ;
- D'autoriser le Président ou son représentant à donner toutes suites utiles à cette affaire et à signer tout acte en conséquence.

Décision

- ⇒ Le conseil décide, à l'unanimité des conseillers communautaires présents ou représentés, l'adoption du texte soumis au vote.

5.2 Dispositif Territoires Pilotes Transmission Agriculture

Exposé

La problématique du renouvellement des chefs d'exploitation agricoles, du fait de son impact sur la dynamique économique et sociale des territoires et sur la préservation des paysages, par le maintien de l'élevage, représente un enjeu majeur pour la région des Pays de la Loire. En effet, en 2020 : 50% des chefs d'exploitation ligériens étaient âgés de plus de 50 ans et 30% étaient âgés de plus de 55 ans. Si rien n'est mené pour résoudre ce problème, un choc de la transmission sera à prévoir dans les 10-15 ans prochains.

Face à ce constat, la réflexion stratégique portée par la Région en partenariat avec la Chambre d'agriculture des Pays de la Loire (CAPDL) et associant l'ensemble des acteurs de la transmission, a permis de définir, en septembre 2019, des propositions d'actions se basant sur 4 problématiques :

- Manque d'anticipation de la part des cédants ;
- Manque de lisibilité du parcours de transmission et de coordination entre structures ;
- Difficulté à trouver des candidats ;
- Perte d'attractivité du métier d'agriculteur.

Cette réflexion s'est poursuivie par l'écriture d'un rapport « Ambition transmission » voté lors de la session d'octobre 2020 par la Région. Une ambition régionale collective s'en est suivie fixant l'objectif d'atteindre un taux de renouvellement des actifs agricoles de 65% à échéance 2027 (contre 55 % en moyenne régionale pour la période 2013-2017, et contre 49,5 % pour la CCVHA sur la même période, c'est donc moins d'une exploitation sur deux qui est remplacée sur le territoire). Parmi les propositions formulées, le principe de mise en place d'un accompagnement spécifique à l'échelle de « territoires pilotes » a été retenu pour atteindre les ambitions. Ainsi, la CCVHA a été désignée en 2022 sur le département de Maine-et-Loire (un territoire pilote par département par an) compte-tenu des enjeux identifiés.

De son côté, la CCVHA porte historiquement le sujet de la transmission agricole avec un travail déjà mené avant sa création par les anciennes communautés de communes. Chacune portait un conventionnement

Chambre d'agriculture avec un travail de 3 ans (2016-2019) sur le diagnostic et l'identification précise des futurs cédants, de leurs problématiques et de leur profil.

Dans le même temps, la CCVHA s'est dotée :

1/ Du projet de territoire des Vallées du Haut Anjou, adopté en conseil communautaire du 19 décembre 2019, reposant sur 4 axes stratégiques pour répondre aux enjeux de demain, et qui positionne l'agriculture comme domaine transversal d'un territoire d'identité rural (politique d'aménagement avec une gestion durable des ressources naturelles, renouvellement du tissu économique par des dynamiques entrepreneuriales, gestion quantitative de la ressource en eau, ...).

2/ Du Plan Climat Air Energie Territorial élaboré et arrêté le 19 février 2020 par le PETR de l'Anjou Bleu prévoit également un axe (Axe 2) stratégique sur l'accompagnement de la transition agricole. Quatre objectifs ont été définis : (1) Favoriser la diversification de la production agricole du territoire, (2) Développer les pratiques agricoles durables et le stockage du carbone, (3) Sensibiliser les populations aux enjeux de la transition agricole et alimentaire, (4) Soutenir et accompagner les boucles alimentaires locales et vertueuses.

C'est donc naturellement que la CCVHA, en partenariat avec la Chambre d'Agriculture des Pays de la Loire intégrera donc le dispositif Territoire Pilote Transmission pour une durée de trois (3) ans.

Le plan d'actions de ce dispositif s'organise autour de 4 orientations :

- * Faciliter la mise en lien entre cédants et porteurs de projets ;
- * Amener les cédants à anticiper leur transmission ;
- * Sortir les cédants de l'isolement face à leur transmission ;
- * Créer une complicité territoriale entre les acteurs de la transmission.

La gouvernance de ce dispositif s'organise autour d'un comité de pilotage composé d'élus de la CCVHA, d'élus de la Chambre d'Agriculture, d'élus des Jeunes Agriculteurs et d'élus de la Région des Pays de la Loire. Il est co-présidé par la CCVHA et la CAPDL. Un groupe d'appui local collaboratif (GALC) regroupant l'ensemble des interlocuteurs locaux évoluant autour de la transmission des exploitations agricoles a également été créé par le comité de pilotage. Ces deux instances ont élaboré le plan d'actions innovant répondant aux objectifs du dispositif et seront chargés de sa mise en œuvre opérationnelle.

Après plusieurs réunions de travail du COFIL et du GALC, un plan d'action a été validé lors du comité de pilotage du 7 juillet 2022. Ce dernier comprend 8 actions innovantes :

- COORDINATION ET ANIMATION DU PROGRAMME D' ACTIONS ;
- MUTUALISATION DES REPERTOIRES D' OFFRES DE TRANSMISSION DES DIFFERENTS RESEAUX ;
- LANCEMENT D' UNE CAMPAGNE DE PODCAST QUI VALORISE LES CÉDANTS ;
- CREATION D' UN SUPPORT DE CONSEIL SUR L' ADAPTABILITE DES FERMES A DESTINATION DES CEDANTS ;
- MISE EN PLACE ET ANIMATION D' UN GROUPE DE CEDANTS ;
- SUSCITER DES VOCATIONS LES METIERS AGRICOLES ET FAVORISER LA REPRISE DES FERMES A CEDER EN OUVRANT LES FERMES DU TERRITOIRE AUX ETUDIANTS ;
- CREATION DE PROJETS COLLECTIFS INNOVANTS EN AGRICULTURE POUR DES TRANSMISSIONS REUSSIES ;
- BILAN ET SYNTHESE DU PROGRAMME D' ACTIONS.

Ces actions bénéficient d'un budget de 115 935 € sur une période de 3 ans et sont co-financées par la Région des Pays de la Loire (30%) et par la CCVHA (20%). Dans ce cadre, trois conventions de partenariat doivent être conclues :

1/ Une convention cadre entre la Région des Pays de la Loire, la Chambre d'Agriculture des Pays de la Loire et la CCVHA ayant pour objectif de définir :

- les objectifs poursuivis conjointement par la Région et les structures partenaires ;
- les modalités de suivi et de mise en œuvre de la convention-cadre.

2/ Une convention financière entre la Région des Pays de la Loire, la CCVHA et les 4 structures porteuses de dépenses et coordinatrices des actions : la Chambre d'Agriculture des Pays de la Loire, Vivre au Pays, GABB Anjou et CIAP 49 ayant pour objectif de fixer la participation de la Région à ces 4 structures.

3/ Une convention financière entre la CCVHA et les quatre structures porteuses de dépenses et coordinatrices des actions : la Chambre d'Agriculture des Pays de la Loire, Vivre au Pays, GABB Anjou (groupement d'agriculteurs biologique et biodynamistes) et CIAP 49 (coopérative d'installation en agriculture paysanne) ayant pour objectif de fixer la participation de la CCVHA à ces 4 structures

Voici le détail des actions et des participations de chacun des acteurs partenaires à ce dispositif :

3	Structure porteuse des dépenses	Action concernée	Dépense totale	TTC / HT	nbre de jours	Subvention Région sollicitée	Autres subventions sollicitées ou obtenues (Europe, Etat, Conseil Départementaux, CCVHA)	Financement de la structure pilote
4	Chambre d'Agriculture des Pays de la Loire	COORDINATION ET ANIMATION DU PROGRAMME D'ACTION	33 920,00 €	HT	24	4 176,00 €	2 784,00 €	6 960,00 €
5	Chambre d'Agriculture des Pays de la Loire	MUTUALISATION DES REPERTOIRES D'OFFRES DE TRANSMISSION DES DIFFERENTS RESEAU	5 800,00 €	HT	10	1 740,00 €	1 160,00 €	2 900,00 €
6	Chambre d'Agriculture des Pays de la Loire	LANCEMENT D'UNE CAMPAGNE DE PODCAST QUI VALORISE LES CEDANTS	8 740,00 €	HT	13	2 622,00 €	1 748,00 €	4 370,00 €
7	Chambre d'Agriculture des Pays de la Loire	CREATION D'UN SUPPORT DE CONSEIL SUR L'ADAPTABILITE DES FERMES A DESTINATION DES CEDANTS	9 620,00 €	HT	14	2 886,00 €	1 924,00 €	4 810,00 €
8	Chambre d'Agriculture des Pays de la Loire	MISE EN PLACE ET ANIMATION D'UN GROUPE DE CEDANTS	33 920,00 €	HT	24	4 176,00 €	2 784,00 €	6 960,00 €
9	Vivre au Pays	MISE EN PLACE ET ANIMATION D'UN GROUPE DE CEDANTS	33 920,00 €	HT	24	4 176,00 €	2 784,00 €	6 960,00 €
10	GABB Anjou	SUSCITER DES VOCATIONS LES METIERS AGRICOLES ET FAVORISER LA REPRISE DES FERMES A CEDER EN OUVRANT LES FERMES DU TERRITOIRE AUX ETUDIANTS	20 625,00 €	HT	37,5	6 187,50 €	4 125,00 €	10 312,50 €
11	CIAP 49	CREATION DE PROJETS COLLECTIFS INNOVANTS EN AGRICULTURE POUR DES TRANSMISSIONS REUSSIES	24 750,00 €	HT	45	7 425,00 €	4 950,00 €	12 375,00 €
12	Chambre d'Agriculture des Pays de la Loire	BILAN ET SYNTHESE DU PROGRAMME D'ACTION	4 640,00 €	HT	8	1 392,00 €	928,00 €	2 320,00 €
13	TOTAL		115 935,00 €		199,5	34 780,50 €	23 187,00 €	52 967,50 €

Les actions seront mises en place sur une période de 3 ans, soit de janvier 2023 à janvier 2026.

Un bilan et une synthèse du programme seront réalisés à la fin de la période pour identifier les actions susceptibles d'être reproduites sur d'autres territoires ligériens.

Proposition

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- De valider la mise en œuvre du plan d'actions Territoire Pilote Transmission tel que présenté ci-dessus ;
- D'approuver la participation financière de la CCVHA à hauteur de 23 187 € sur une durée de 3 ans, répartie entre les 4 partenaires, telle que définie dans le tableau ci-dessus ;
- D'autoriser le Président ou son représentant à signer les conventions nécessaires à l'application du dispositif Territoire Pilote Transmission ainsi que tout autre document nécessaire à l'application de la présente délibération.

Décision

- ⇒ Virginie Guichard se retire du vote
- ⇒ Le conseil décide, à l'unanimité des conseillers communautaires présents ou représentés, l'adoption du texte soumis au vote.

5.3 Bilan de la concertation concernant la consultation du public sur la voie verte de l'Oudon

Exposé

La concertation préalable relative au projet d'aménagement de la voie verte de l'Oudon reliant les communes de Segré-en-Anjou bleu et du Lion d'Angers s'est déroulée du 13 juin au 22 juillet 2022, conformément aux dispositions établies par le Code de l'Environnement aux articles L.121-15-1 et suivants et aux modalités définies par les Conseils communautaires du 22 mars 2022 pour ABC et 31 mars 2022 pour la CCVHA avec :

- La réalisation de deux réunions publiques sur les deux territoires ;
- La mise en place d'une exposition publique ;
- La mise à disposition d'un dossier de concertation et d'un registre papier et dématérialisé.

L'ensemble de ces modalités de concertation ont été communiquées au public, par voie d'affichage, de publications dans la presse ainsi que dans les bulletins locaux.

Le bilan de la concertation préalable a pour objectif de synthétiser les observations et propositions recueillies durant la concertation préalable. Il expose également les réponses apportées par les élus et le bureau d'étude ainsi que les évolutions du projet résultant de la concertation préalable.

Les observations et interrogations ont porté principalement sur le projet et ses modalités de mise en œuvre, sur le tracé, les aménagements et les usages envisagés ainsi que sur les impacts environnementaux,

En revanche, le bilan de la concertation préalable n'est pas de nature à remettre en cause le projet de voie verte le long de l'Oudon.

Proposition

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- D'approuver le bilan de la concertation préalable relatif au projet d'aménagement de la voie verte de l'Oudon ;
- D'autoriser le Président ou son représentant à mettre en œuvre toutes les formalités et signer tout document utile à l'application de la présente délibération.

Décision

- ⇒ Le conseil décide, à l'unanimité des conseillers communautaires présents ou représentés, l'adoption du texte soumis au vote.

6. Environnement

6.1 Fonds de concours au SIEMML - Dépannages

Exposé

Dans le cadre de la maintenance de l'éclairage public, le SIEMML est intervenu sur le réseau pour les opérations suivantes :

N° opération	Localisation éclairage public	Montant TTC travaux	Taux fond de concours demandé	Montant fond de concours demandé	Date de dépannage/de la réparation	Objet du dépannage/de la réparation
EP533-22-12	Ouest Anjou	200,27 €	75 %	150,20 €	04/03/2022	
EP446-22-31	ZA Grieu, La Grée – GREZ-NEUVILLE ZA Sablonnière – LE LION ZA Victoires – VERN D'ANJOU	1 173,35 €	75 %	880,01 €	Novembre 2022	Réglage des horloges de commande des EP
EP532-22-15	ZA Fontaine – CHAMPIGNE LHA Actiparc St Jean – CHATEAUNEUF LHA ZA Rochereau – MIRE	456,87 €	75 %	342,65 €	Novembre 2022	Réglage des horloges de commande des EP
TOTAL		1 830,49 €		1 372,86 €		

Proposition

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- D'approuver la proposition faite par le SIEMML telle qu'exposée ci-dessus ;
- D'autoriser le Président ou son représentant à signer tout document utile à l'application de la présente délibération.

Décision

- ⇒ Le conseil décide, à l'unanimité des conseillers communautaires présents ou représentés, l'adoption du texte soumis au vote.

6.2 Remboursement des travaux de voirie par les communes

Exposé

Conformément au règlement voirie, en cas de réalisation de travaux de niveau 4 et/ou 5 par la commune sur les voiries déjà intégrées, avec l'accord de la CCVHA, cette dernière lui apportera un fond de concours, uniquement concernant les travaux annexes de niveau 3 (reprofilage et gravillonnage en bicouche).

Dans ce cadre, la Commune du Lion d'Angers a délibéré le 10/01/2022, pour demander le remboursement des travaux réalisés :

- rue Henri et Robert de Cholet pour un montant de 22 380,80 € (4,16 € * 5380m²) ;
- rue de la Maréchalerie pour un montant de 6656 € (4,16* 1600m²).

Il convient de donner suite à cette demande par délibération du Conseil communautaire.

Proposition

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- De verser un fonds de concours d'un montant de 29 036,80 € à la Commune du Lion-d'Angers pour la réalisation de travaux de voirie de niveau 3 ;
D'autoriser le Président ou son représentant à signer tout document utile à l'application de la présente délibération.

Décision

- ⇒ Le conseil décide, à l'unanimité des conseillers communautaires présents ou représentés, l'adoption du texte soumis au vote.

7. Enfance, Jeunesse (Brigitte Olignon)

7.1 Modalités de refacturation aux communes de la solution Mushroom dans le cadre du renouvellement de la maintenance

Exposé

Le 23 avril 2019, la CCVHA a validé le déploiement d'un logiciel intercommunal et d'un portail famille, déployé par l'éditeur Mushroom Software, pour ses services, ceux des communes, mais aussi pour leurs délégataires ou acteurs agissant pour leur compte, notamment associatifs.

Le marché avec Mushroom Software arrive à échéance. L'ensemble des collectivités utilisatrices souhaitent poursuivre le partenariat avec l'éditeur. Par conséquent, il convient de souscrire un nouveau contrat de maintenance avec ce dernier pour une durée maximale de quatre ans. Il est précisé que Mushroom Software ne connaît qu'un seul interlocuteur, la CCVHA. Dans cette optique, la CCVHA refacture aux communes l'intégralité des sommes engagées par ces dernières pour le bénéfice de la prestation.

Il est donc nécessaire de définir les modalités de prise en charge financières de ce contrat de maintenance par les collectivités utilisatrices.

1. Maintenance et répartition des frais

Le contrat avec la société Mushroom Software définit les conditions dans lesquelles le client est autorisé à utiliser le progiciel et à accéder aux services d'assistance et de maintenance associés dans la limite des droits acquis.

Le solution Mushroom est composé de trois modules. La prestation est facturée en fonction de l'accès à chacun des modules concernés. La clé de refacturation est déterminée le nombre maximal de comptes utilisateurs ouverts par année scolaire pour chacun des modules.

En ce qui concerne les tablettes de pointage, la clé de refacturation sera le nombre maximal de tablettes utilisables par année scolaire.

	Module périscolaire	Module ALSH	Module Jeunesse	Maintenance mobile
Par nombre d'utilisateurs	72 € TTC	72 € TTC	72 € TTC	
Par nombre de tablettes				21 € 60 TTC

La facturation aux communes s'appuiera sur un tableau défini en septembre pour l'année scolaire précédente.

Pour illustration et pour l'année scolaire en cours, à ce jour, compte tenu des données connues, la projection des coûts à facturer en septembre 2023 serait ceux-ci.

Collectivités	Total
CCVHA	3 438,00 €
Commune CHAMB	486,00 €
SIUP	259,20 €
Commune EEA	1 036,80 €
Commune LDA	907,20 €
Commune Bécon	309,60 €
Commune Miré	115,20 €
Commune Montreuil	165,60 €
Commune St Augustin	280,80 €
Commune Grez Neuville	259,20 €
SAF Sceaux	237,60 €
SAF Thorigné	187,20 €
	7 682,40 €

Nb : les montants pourront évoluer selon le nombre d'utilisateurs pendant la durée du contrat de maintenance avec Mushroom Software.

2. Formations

Des formations par module, à distance ou en présentiel pourront être dispensées par Mushroom Software. Elles permettront aux participants d'acquérir la maîtrise des différents modules. Elles sont limitées à six personnes.

Afin de limiter les coûts par collectivité, des formations collectives pourront être organisées. Le coût sera réparti en fonction du nombre de participants par entité.

TARIFS JOURNALIERS	Nbre	Prix TTC
Journée Formation sur site	1	1 200
1/2 journée formation sur site	1	750
Journée Formation A distance	1	900
1/2 journée formation A distance	1	450

3. Tablettes

Chaque collectivité prend en charge pleinement le coût de l'acquisition des tablettes et celui de leur réparation.

4. Intervention technique de l'éditeur

Toute intervention technique de l'éditeur suite à une erreur de manipulation occasionnant un blocage du logiciel ou du portail familles sera refacturée par la CCVHA à la commune concernée en fin d'année scolaire. Le tarif actuel d'une intervention de Mushroom est de 90 € HT.

5. Prestations de développement

L'ajout de nouvelles fonctions à la solution nécessitant un développement et occasionnant une dépense nouvelle, sera discuté entre les collectivités utilisatrices et leurs délégataires, après avis du comité de pilotage. Le financement de ce développement sera partagé de manière égale entre les collectivités utilisatrices.

Si un développement est souhaité par un seul ou une partie des collectivités concernées, le financement de celui-ci sera pris en charge par les collectivités concernées.

6. Déploiement d'un nouveau domaine

Le tarif facturé par Mushroom pour la création d'un nouveau domaine est de 1320 € TTC. Cette somme sera prise en charge par la collectivité compétente qui l'a sollicitée.

7. Hébergement

Le logiciel est hébergé par l'info-gérant de la CCVHA.

Pour les communes du schéma de mutualisation, l'hébergement n'est pas facturé car son coût est déjà intégré à l'attribution de compensation de la commune liée à l'infogérance de la CCVHA.

Pour les communes en dehors du schéma de mutualisation, le tarif de l'hébergement est de 200 € TTC par an.

8. Révision

Le tarif indiqué dans les conditions particulières [celui visé au point 1] sera révisé annuellement par Mushroom Software au 1er décembre de chaque année en fonction de la formule suivante avec application d'un taux minimum de 1% par an et d'un taux maximum de 2% par an.

9. Autres tarifs

D'autres prestations pourront être facturées aux communes selon les demandes des utilisateurs dont les tarifs sont annexés à la présente délibération.

Il convient de préciser que chaque commune se verra adresser par la CCVHA, en fin d'année scolaire, un état récapitulatif des frais engagés par la CCVHA qu'elle doit rembourser dans le cadre du contrat de maintenance avec Mushroom.

Egalement, les communes devront délibérer dans les mêmes termes que la CCVHA afin de confirmer leur souhait de continuer à utiliser les services de Mushroom.

Proposition

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- **D'approuver les modalités de prise en charge financière par les communes utilisatrices du portail famille Mushroom des différentes prestations ci-dessus présentées ;**
- **D'autoriser le Président ou son représentant à signer tout document utile à l'application de la présente délibération.**

Décision

- ⇒ Le conseil décide, à l'unanimité des conseillers communautaires présents ou représentés, l'adoption du texte soumis au vote.

7.2 Convention de mandatement avec VYV3 dans le cadre d'un SIEG au titre de la compétence « Enfance, Jeunesse

Exposé

Il est rappelé aux membres que la Communauté de communes des Vallées du Haut-Anjou, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-41-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT) et à ses statuts, est compétente en matière de « **Petite enfance, enfance et jeunesse** ». À ce titre, elle a en charge, sur les communes de son territoire, la gestion de différents équipements et services publics pour l'exercice de cette compétence, notamment, tels qu'ils figurent dans la délibération n° 2018-06-28-29DE du Conseil communautaire du 28 juin 2018.

Le 25 mars 2021 le Conseil communautaire de la CCVHA a érigé en Service d'intérêt économique général (SIEG) les activités qu'elle exerce au titre de cette compétence, soit, en particulier :

- La gestion d'équipements et de services publics affectés à l'accueil de la petite enfance ;
- La gestion d'Accueils de Loisirs Sans Hébergement-Enfant ;
- La gestion d'Accueils de Loisirs Sans Hébergement Ado.

Le recours au dispositif du « S.I.E.G. » permet de favoriser l'établissement de relations partenariales équilibrées entre des structures gestionnaires, notamment du tissu associatif ou de l'économie sociale et solidaire, et les autorités publiques. Cela permet aux structures en question d'être chargées d'exercer une activité d'intérêt général dont elles ont pris l'initiative.

Il est ainsi possible de confier à un opérateur économique la réalisation d'un service d'intérêt économique général avec pour contrepartie une compensation financière couvrant les charges afférentes aux obligations de service public supportées, cela par le biais d'un mandat.

VYV3 Pays de la Loire Pôle Accompagnement et Soins, groupement issu du livre III de la Mutualité, a pour l'objet la promotion, le développement et la mise en œuvre de tous les moyens concourant à accompagner l'humain de la petite enfance au grand âge sur son territoire d'intervention. Plus particulièrement, VYV³ Pays de la Loire prend en charge la création, la gestion, le développement et la promotion d'établissements, de lieux d'accueil et de services de toute nature relatifs à la petite enfance, dans le cadre de l'économie sociale et solidaire (ESS).

De ce fait ses objectifs sont de :

- Gérer tous les établissements et services conformément à l'objet social et selon la réglementation en vigueur.
- Favoriser une réponse à l'objet social par une approche pluridisciplinaire et de proximité avec une utilisation optimale des moyens garantissant un service de qualité.
- Développer une politique de prévention, d'actions et d'animation sociale pouvant être collective ou individuelle.
- Favoriser toutes actions contribuant au développement de l'objet social sur le territoire national.

Il est rappelé que VYV3 Pays de la Loire Pôle Accompagnement et Soins gère depuis plusieurs années différents services *petite enfance* sur le secteur du Haut-Anjou et celui de Ouest-Anjou. Les représentants de la structure ont sollicité fin 2021 les élus intercommunaux dans le but de leur proposer un nouveau projet de services répondant plus largement aux besoins identifiés des familles. Cette démarche a débouché sur la présentation en juillet 2022 du projet global de la structure 2023-2025 (cf. Annexe, projet de convention soumis aux membres).

Compte tenu de l'intérêt du projet initié et présenté par VYV3 Pays de la Loire Pôle Accompagnement et Soins, qui assure le maintien des services existants mais aussi le développement de nouvelles actions en direction des familles, il apparaît opportun de le soutenir financièrement par le biais d'une convention d'objectifs triennale, le versement d'une subvention annuelle et la mise à disposition de locaux.

Il s'agira alors de confier l'exécution d'un service d'intérêt économique général « **Petite enfance, enfance et jeunesse** » à VYV3 Pays de la Loire Pôle Accompagnement et Soins qui se chargera de fournir directement le service, distinctement de la CCVHA qui aura un droit de regard sur la prestation fournie par le mandataire.

Ainsi, la CCVHA contribue financièrement, sans exiger de contrepartie directe et en dehors de toute rémunération, à un projet d'intérêt local disposant d'un caractère de service public reconnu par elle, initié et conçu par une entreprise du secteur mutualiste, à but non lucratif, qui participe à l'accomplissement de la mission particulière définie dans la délibération susvisée de reconnaissance du SIEG. La CCVHA charge VYV3 Pays de la Loire Pôle Accompagnement et Soins de sa gestion par un acte officiel de mandatement.

Le soutien financier intercommunal concernera prioritairement :

- La gestion des multi-accueils ;
- La gestion des Relais Petite Enfance.
- La coordination des activités Petite Enfance sur le territoire intercommunal concerné par la présente convention (rencontres/ commissions, etc...).

L'ensemble de ces actions participent à la réalisation des orientations prévues au sein du projet de territoire porté par la Communauté de communes.

Proposition

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- **D'approuver le projet présenté par VYV3 Pays de la Loire Pôle Accompagnement et Soins et d'agréer les termes de la convention de mandat dans le cadre du SIEG Petite Enfance, enfance et jeunesse avec VYV3 Pays de la Loire Pôle Accompagnement et Soins ;**
- **De dire que VYV3 Pays de la Loire Pôle Accompagnement et Soins bénéficiera d'une compensation au titre des obligations de service public prises en charge selon les termes de la convention de mandatement jointe en annexe ;**
- **D'autoriser le Président ou son représentant à signer tout document utile à l'application de la présente délibération, notamment tout avenant nécessaire.**

Décision

- ⇒ Yamina Riou se retire du vote
- ⇒ Le conseil décide, à l'unanimité des conseillers communautaires présents ou représentés, l'adoption du texte soumis au vote.

7.3 Attribution d'une subvention complémentaire à l'AFR La Pouëze

Exposé

Le Conseil Communautaire du 25 février 2022 a acté le renouvellement du partenariat avec l'association Familles Rurales La Pouëze pour la gestion des ALSH Enfant et Ado de La Pouëze.

Dans ce cadre, le montant des subventions au titre de l'année 2022 ont été fixées à :

- 11 842 € 08 pour la gestion de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement Ado (ALSH Ado) ;
 - 35 605 € 92 pour la gestion de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement Enfant (ALSH ENF) ;
- Pour l'ALSH Enfant, en 2022, l'association avait sollicité une subvention de 53 300 €.

Les élus de la commission avaient souhaité, dans un premier temps, que le montant habituellement versé soit maintenu et, dans un second temps, que les services leur apportent les explications d'un tel écart dans la demande.

Les explications attendues ont été présentées à la commission enfance, jeunesse du 8 novembre 2022. Les élus de la commission proposent de compléter la subvention 2022 de 16 000 €, dont 12 000 € seront intégrées aux attributions de compensation d'Erdre-en-Anjou dès la prochaine CLECT pour 2022 et les années suivantes (intégration des mercredis matins).

Les 4 000 € restants seront imputés au budget de la Communauté de communes pour compenser la prise en charge par l'association de l'augmentation importante des fréquentations depuis 2017.

Proposition

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- De fixer à 16 000 € le montant de la subvention pour l'exercice 2022 versé à l'AFR La Pouëze pour la gestion de l'ALSH Enfant de La Pouëze ;
- D'autoriser le Président ou son représentant à signer tout document utile à l'application de la présente délibération.

Décision

⇒ Le conseil décide, à l'unanimité des conseillers communautaires présents ou représentés, l'adoption du texte soumis au vote.

8. Patrimoine bâti (Jean Pagis)

8.1 Fonds de concours versé par la ville du Lion-d'Angers à la CCVHA au titre des travaux effectués sur le bâtiment de l'hôtel de ville (Jean Pagis)

Exposé

Un bail emphytéotique lie la Commune du Lion d'Angers et la Communauté de Communes des Vallées du Haut Anjou. Dans ce cadre, il est demandé la participation de la commune du Lion d'Angers aux travaux d'investissement du bâtiment du siège de la CCVHA et de la Mairie du Lion d'Angers, situé place de Gaulle au Lion d'Angers.

Cette prise en charge de la Commune du Lion d'Angers se décline selon le barème ci-dessous :

- prorata des surfaces occupées, 261/1000 concernant la Mairie du Lion d'Angers, pour les travaux d'investissement relatif au gros entretien du bâtiment ;
- 50 % pour des investissements relatifs à un intérêt mutualisé, d'usage équivalent pour les 2 collectivités. (exemple : matériel de visio conférence dans salle des conseils) ;
- 100 % pour les travaux d'investissement relatifs à un usage exclusif des parties privatives de la collectivité concernée.

Ainsi, pour l'année 2021, il est demandé une participation de la commune du Lion d'Angers à hauteur des sommes indiquées ci-dessous :

- 20 320,25 € pour les parties communes du bâtiment ;
- 2 313,22 € pour les parties privatives de la mairie du Lion d'Angers.

Proposition

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- De solliciter un fonds de concours auprès de la commune du Lion-d'Angers des travaux d'investissement effectués sur le bâtiment situé Place Charles De Gaulle au Lion-d'Angers sur l'exercice 2021 pour un montant total de 22 633,447 € HT ;
- D'autoriser le Président ou son représentant à signer tout document utile à l'application de la présente délibération.

Décision

⇒ Le conseil décide, à l'unanimité des conseillers communautaires présents ou représentés, l'adoption du texte soumis au vote.

9. Compte-rendu des actes pris par le Président en application de la délibération de délégation de pouvoirs du Conseil Communautaire (Etienne Glénot)

2022-74DC	21/10/2022	Culture	Signature de contrat de prestation artistique et culturelle pour la saison 2022-2023
2022-76DC	07/10/2022	Environnement	Attribution d'une subvention pour l'installation de panneaux photovoltaïques
2022-77DC	07/10/2022	Environnement	Attribution d'une subvention pour l'installation de panneaux photovoltaïques
2022-78DC	07/10/2022	Environnement	Attribution d'une subvention pour l'installation de panneaux photovoltaïques
2022-79DC	07/10/2022	Environnement	Attribution d'une subvention pour l'installation de panneaux photovoltaïques
2022-80DC	07/10/2022	Environnement	Attribution d'une subvention pour l'installation de panneaux photovoltaïques
2022-81DC	07/10/2022	Environnement	Attribution d'une subvention pour l'installation de panneaux photovoltaïques
2022-82DC	07/10/2022	Environnement	Attribution d'une subvention pour l'installation de panneaux photovoltaïques
2022-83DC	07/10/2022	Environnement	Attribution d'une subvention pour l'installation de panneaux photovoltaïques
2022-84DC	07/10/2022	Environnement	Attribution d'une subvention pour l'installation de panneaux photovoltaïques
2022-85DC	07/10/2022	Environnement	Attribution d'une subvention pour l'installation de panneaux photovoltaïques
2022-88DC	07/10/2022	Environnement	Restauration des mares bocagères sur le territoire de la CCVHA

2022-90DC	03/10/2022	Commande Publique	Construction d'une aire d'accueil des gens du voyage à Val-d'Erdre-Auxence- Attribution du marché
2022-92DC	07/10/2022	Environnement	Attribution d'une subvention pour l'installation de panneaux photovoltaïques
2022-93DC	07/10/2022	Environnement	Attribution d'une subvention pour l'installation de panneaux photovoltaïques
2022-95DC	04/10/2022	Développement économique	Vente de foncier économique à M. Denis Marrolleau
2022-96DC	03/10/2022	Commande Publique	Maîtrise d'œuvre pour la construction d'un bâtiment tertiaire et d'une mairie
2022-97DC	17/10/2022	Habitat	Attribution d'une subvention aides propres OPAH en cours
2022-98DC	17/10/2022	Habitat	Attribution de subventions OPAH en cours
2022-99DC	17/10/2022	Habitat	Attribution de subventions OPAH-RU
2022-102DC	19/10/2022	Ressources Humaines	Signature d'une convention de mise à disposition d'un local par la commune de Grez-Neuville

Décision

- ⇒ Les membres du Conseil prennent acte du compte-rendu des actes du Président pris sur délégation du Conseil.

10. Questions diverses

Néant

Pierre-Pascal BIGOT
Secrétaire de séance